

**LE QUASI SILENCE DES STATUTS DES TRIBUNAUX PENaux  
INTERNATIONAUX *AD HOC* QUANT AUX ACTES DE VIOLENCE  
SEXUELLE: OBSTACLE OU BENEDICTION POUR LA POURSUITE  
DE CES CRIMES ?**

Magali MAYSTRE<sup>1</sup>

## **I. INTRODUCTION**

Depuis 2015, le 19 juin marque la « Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit »<sup>2</sup>. Cette proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies – condamnant en particulier le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité analogue, et soulignant qu'il importe que les auteurs de ces actes soient traduits en justice – contraste avec les statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* adoptés plus d'une vingtaine d'années plus tôt qui se distinguent par leur quasi-silence à ce sujet.

Dès lors une question se pose : quel est l'héritage – et les leçons à tirer – des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* en ce qui concerne la poursuite et la répression des actes de violence sexuelle ? Plus particulièrement, est-ce que le manque de clauses spécifiques sur les crimes sexuels dans les statuts de ces tribunaux a constitué un obstacle à la poursuite de ces crimes ou, avec le recul, peut-on dire qu'il s'agit d'une sorte de bénédiction (section II) ? Par ailleurs, est-ce qu'une liste spécifique de crimes sexuels, telle que celle figurant dans le Statut de Rome, est souhaitable et nécessaire et, plus généralement, une avancée pour la répression de tels crimes (section III) ? C'est à ces questions que cette brève contribution se propose d'apporter quelques éléments de réponse ainsi qu'un regard critique.

---

<sup>1</sup> Magali Maystre est titulaire d'un D.E.A. en droit international de l'Institut universitaire de hautes études internationales (Genève, Suisse) (renommé « Institut de hautes études internationales et du développement » en 2008). Depuis juin 2009, elle travaille comme conseillère juridique au sein de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui était, jusqu'en décembre 2015, commune au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Elle a ainsi participé à la coordination et à la rédaction de 29 arrêts du TPIY et du TPIR et à plus de 600 décisions et ordonnances. Les opinions exprimées ici sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies ou du TPIY.

<sup>2</sup> Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, UN Doc. A/RES/69/293 (2015), 19 juin 2015, para. 1.

## II. LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES CRIMES SEXUELS PAR LES TRIBUNAUX PENAUX INTERNATIONAUX *AD HOC* MALGRE L'ABSENCE DE CLAUSES SPECIFIQUES A CET EFFET – OBSTACLE OU BENEDICTION ?

### *A. Le manque de clauses spécifiques sur les crimes sexuels dans les Statuts du TPIY et du TPIR*

La plupart des statuts des juridictions pénales internationales ou internationalisées adoptés après la création des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* comprennent une liste d'infractions sexuelles et/ou sexo-spécifiques constitutives de crimes internationaux. Par exemple, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) adopté en 1998 contient une telle liste d'infractions constitutives de crimes contre l'humanité ainsi que de crimes de guerre applicables aussi bien aux conflits armés internationaux que non-internationaux<sup>3</sup>. Cette liste comprend le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable<sup>4</sup>.

À l'inverse, les statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* sont quasi silencieux à cet effet. Les crimes sexuels n'apparaissent explicitement que dans l'une des clauses du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)<sup>5</sup>, à savoir à l'article 5(g) où le viol est expressément criminalisé comme un crime contre l'humanité, ainsi que dans deux clauses du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le TPIR)<sup>6</sup>, à savoir à l'article 3(g) où le viol est également expressément criminalisé comme un crime contre l'humanité ainsi qu'à l'article 4(e) dans lequel le viol apparaît explicitement comme une des formes d'atteintes à la dignité de la personne en tant que violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. À l'exception de ces trois articles, les statuts du TPIY et du TPIR ne contiennent pas de clauses spécifiques sur les crimes à caractère sexuel et/ou

<sup>3</sup> Statut de Rome, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 (« Statut de Rome »), Articles 7(g), 8(2)(b)(xxii), 8(2)(e)(vi).

<sup>4</sup> Un autre exemple est le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone adopté en 2002 qui comprend lui aussi une telle liste qui incorpore le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et toute autre forme de violence sexuelle comme crimes contre l'humanité. Voir Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, annexé à l'Accord entre les Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, Article 2(g). Voir aussi l'Article 5(a).

<sup>5</sup> Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, tel qu'adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et modifié successivement par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/827 (1993), 25 mai 1993 (« Statut du TPIY »)

<sup>6</sup> Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel qu'adopté par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et modifié successivement par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994 (« Statut du TPIR »).

sexo-spécifiques. Il convient notamment de relever que les clauses pour crimes de guerre dans le Statut du TPIY sont silencieuses quant aux violences à caractère sexuel<sup>7</sup> et que ni le Statut du TPIR, ni celui du TPIY, ne mentionnent ce type de violences dans leurs articles respectifs qui criminalisent le génocide<sup>8</sup>.

Dès lors, la question se pose de savoir si le manque de clauses explicites sur les crimes sexuels dans les statuts du TPIY et du TPIR a réellement été un obstacle à la poursuite de ces crimes.

Lors d'une recherche conduite en 2011 et publiée en 2012 portant sur tous les actes d'accusation, tous les jugements de première instance et tous les arrêts du TPIY et du TPIR sur les crimes sexuels, il est ressorti – en ce qui concerne le TPIY – que des crimes à caractère sexuel ont été inclus dans les charges et/ou que des accusés ont été condamnés pour ces crimes dans 34 affaires et – en ce qui concerne le TPIR – dans 27 affaires<sup>9</sup>.

Il ressort aussi de cette recherche que les auteurs présumés d'actes de violence sexuelle ont été poursuivis, et parfois condamnés, sous tous les modes de responsabilité disponibles dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, y compris pour avoir commis, ordonné, aidé et encouragé à commettre, ainsi qu'en tant que supérieur hiérarchique ou à travers le concept d'entreprise criminelle commune. Cela a permis non seulement de poursuivre et juger les auteurs directs, mais aussi les plus hauts dirigeants politiques et militaires. Il revient donc d'examiner comment le TPIY et le TPIR ont réussi à poursuivre autant d'accusés pour ce type de crimes malgré le manque de clauses à cet effet dans leur statut respectif.

---

<sup>7</sup> Statut du TPIY, Articles 2-3.

<sup>8</sup> Statut du TPIY, Article 4 ; Statut du TPIR, Article 2.

<sup>9</sup> M. MAYSTRE, « Analytical and Comparative Digest of the ICTY, ICTR and SCSL Jurisprudence on International Sex Crimes », in M. BERGSMO, A. BUTENSCHØN SKRE et E. J. WOOD, *Understanding and Proving International Sex Crimes*, Pékin, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2012, pp. 511-822. Ces chiffres ne prennent pas en compte les affaires dans lesquelles l'accusé est décédé avant le rendu du jugement de première instance. Ils n'incluent pas non plus les actes d'accusation pour lesquels le procureur a retiré les charges concernant les actes de violence sexuelle, ni les actes d'accusation renvoyés devant des juridictions nationales en vertu de l'Article 11bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du même article du Règlement de procédure et de preuve du TPIR. Voir TPIY, Règlement de procédure et de preuve, UN Doc. IT/32/Rev.50, 8 juillet 2015, Article 11bis ; TPIR, Règlement de procédure et de preuve, 13 mai 2015, Article 11bis.

***B. La mise en contexte des crimes sexuels par le TPIY et du TPIR comme solution au silence de leur Statut respectif***

Malgré le quasi-silence des statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, les auteurs d'actes de violence sexuelle ont été poursuivis et condamnés par le TPIY et le TPIR pour ces actes pour viol constitutif de crime contre l'humanité et/ou crime de guerre ainsi que sous le couvert de crimes qui ne sont pas explicitement des crimes sexuels, tels que par exemple la torture en tant que crime contre l'humanité et/ou crime de guerre, la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses en tant que crime contre l'humanité, ou encore en ayant recours au crime de génocide<sup>10</sup>.

La poursuite et la répression de ces crimes a donc été possible grâce à la re-conceptualisation du point de vue d'une perspective genre ou sexuelle de crimes qui ne sont pas explicitement des crimes sexuels et sexo-spécifiques.

En poursuivant des actes de violence sexuelle et sexo-spécifique sous le couvert de crimes non explicitement sexuels, tels que le génocide, la torture, les persécutions ou la réduction en esclavage, les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont permis de replacer les violences sexuelles dans leur contexte et de les lier à celui-ci afin de démontrer qu'il ne s'agit souvent pas, contrairement aux idées reçues, d'actes isolés ou motivés uniquement par des raisons personnelles. Cette mise en contexte a essentiellement tourné autour de deux axes : (i) le premier servant à mettre en lumière le(s) but(s) spécifique(s) de ces actes par rapport au contexte dans lequel ils sont commis grâce aux crimes de torture et de réduction en esclavage ; et (ii) le deuxième permettant de lier ces crimes à une plus vaste campagne de comportements violents commis contre un group de victimes avec une intention discriminatoire ou génocidaire grâce aux crimes de persécutions et de génocide.

---

<sup>10</sup> Cette liste est non-exhaustive. Les auteurs d'actes de violence sexuelle ont également été poursuivis et parfois condamnés par le TPIY et le TPIR pour ces actes pour les crimes suivants : (i) traitement cruel en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre ; (ii) autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité ; (iii) traitements inhumains en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; (iv) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; (v) traitements humiliants et dégradants en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre ; (vi) atteintes à la dignité de la personne en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre ou en tant que violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ; (vii) atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de la

*1. Mettre en lumière le(s) but(s) spécifique(s) des crimes sexuels par rapport au contexte dans lequel ils sont commis*

Une des approches les plus réussies permettant de replacer dans leur contexte les crimes sexuels a été de se concentrer sur le(s) but(s) de ces crimes, en poursuivant ces actes pour torture constitutive de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre. Dans de nombreuses affaires, les violences sexuelles ont, en effet, été commises afin d'intimider, de contraindre, de punir, d'opérer une discrimination ou d'obtenir des renseignements ou des aveux<sup>11</sup>.

Par exemple, dans l'affaire *Furundžija*<sup>12</sup>, le Bureau du Procureur du TPIY a démontré que les viols et autres actes de violences sexuelles avaient été commis dans un but particulier lié au conflit en cours et non pas pour des raisons personnelles. Furundžija était le commandant local des « Jokers », une unité du Conseil de la défense croate (HVO), dans la municipalité de Vitez en Bosnie-Herzégovine centrale. Il avait pris part aux hostilités engagées à l'encontre de la communauté musulmane de la région de la vallée de la Lašva. Lors du conflit armé, Furundžija avait soumis le témoin A, une femme musulmane, à un interrogatoire, alors qu'elle était nue et qu'un autre soldat, l'accusé B, qui lui était subordonné, frottait son couteau contre l'intérieur de la cuisse du témoin A et la menaçait de lui mutiler les parties génitales. En présence de soldats, l'accusé B a ensuite violé le témoin A par pénétration buccale, vaginale et anale. Pendant tout ce temps, Furundžija a continué d'interroger le témoin A. À mesure que l'interrogatoire s'intensifiait, les sévices sexuels et le viol gagnaient en intensité. En infligeant d'intenses souffrances physiques et mentales au témoin A, l'objectif de Furundžija était d'obtenir des renseignements du témoin A ou des aveux qui, pensait-il, pourraient servir au HVO. La Chambre de première instance a conclu que Furundžija était coupable du crime de torture pour ces actes.

---

personne en tant que violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ; (viii) complicité dans le génocide ; et (ix) entente en vue de commettre le génocide.

<sup>11</sup> Ces buts constituent l'un des éléments du crime de torture comme crime contre l'humanité ou comme crime de guerre. En effet, le crime de torture comme crime contre l'humanité ou crime de guerre comprend les éléments suivants : (i) Le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; (ii) L'acte ou l'omission doit être délibéré ; (iii) L'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit. Voir *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n°IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, paras. 142-148, citant *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n°IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, para. 497. Voir également *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n°IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, para. 284 ; *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n°IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, para. 111.

<sup>12</sup> Voir *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n°IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 ; *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n°IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000.

Il ressort de cette affaire que, quand des violences sexuelles sont commises dans un but prohibé précis, choisir de poursuivre ces violences sous le couvert du crime de torture – en parallèle du crime de viol si celui-ci est commis – reflète de manière plus précise la totalité de la conduite criminelle de l'accusé et permet de lier cette dernière à l'attaque généralisée ou systématique contre la population civile ou au conflit armé en cours. De plus, cette approche a l'avantage de souligner la gravité et la violence de ces actes en démontrant qu'ils satisfont le seuil du crime de torture qui nécessite d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales<sup>13</sup>. Finalement, cela permet aussi de contester l'idée reçue qu'il est nécessaire que les actes de violence sexuelle atteignent un minimum numérique pour être qualifiés de crime contre l'humanité ou de crime de guerre. En effet, un seul acte de violence sexuelle peut être utilisé dans un des buts précis prohibés par le crime de torture, soulignant ainsi qu'une fréquence limitée de ce type de crimes peut néanmoins avoir une portée stratégique<sup>14</sup>.

Une deuxième manière de replacer les crimes sexuels dans leur contexte a été de lier entre eux divers actes de violence sexuelle commis à l'encontre d'une victime particulière dont l'autonomie sexuelle est contrôlée en poursuivant ces actes pour réduction en esclavage constitutive de crime contre l'humanité. Dans certains cas, divers actes de violence sexuelle ont, en effet, été commis à l'encontre d'une même personne lors de l'exercice sur cette dernière de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété<sup>15</sup>.

Afin de savoir si des actes de violence sexuelle peuvent être qualifiés de réduction en esclavage constitutifs de crime contre l'humanité, la « question qu'il faut se poser concerne la nature du lien entre l'accusé et la victime »<sup>16</sup>. Plusieurs facteurs permettent de déterminer la nature de ce lien. La Chambre d'appel du TPIY a estimé que la question de savoir si une situation donnée constitue une forme de réduction en esclavage dépend de l'existence des

---

<sup>13</sup> L. BAIG, M. JARVIS, E. MARTIN SALGADO et G. PINZAUTI, « Contextualizing Sexual Violence: Selection of Crimes » in S. BRAMMERTZ et M. JARVIS, *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 189. Pour les éléments constitutifs du crime de torture comme crime contre l'humanité ou crime de guerre, voir *op. cit.* n. 11.

<sup>14</sup> L. BAIG, M. JARVIS, E. MARTIN SALGADO et G. PINZAUTI, *op. cit.* n. 13, p. 188.

<sup>15</sup> L'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété constitue l'*actus reus* du crime de réduction en esclavage comme crime contre l'humanité. Voir *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n°IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, para. 539.

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n°IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, para. 121.

facteurs ou éléments que l'on peut identifier comme étant symptomatiques de ce crime. Ces éléments comprennent « le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé »<sup>17</sup>.

Dans l'affaire *Kunarac et consorts*<sup>18</sup>, deux des trois co-accusés ont été condamnés pour réduction en esclavage constitutive de crime contre l'humanité pour avoir privé une femme et cinq filles de tout contrôle sur leur propre vie et pour les avoir traitées comme leurs biens personnels en exerçant sur elles un droit de propriété, notamment en les violant et en les abusant sexuellement. Ces filles et cette femme ont notamment été violées, forcées de danser nues sur une table, offertes à d'autres à des fins d'exploitation sexuelle et/ou vendues.

Cette affaire illustre que, lorsque des violences sexuelles sont commises quand un ou des individu(s) exerce(nt) sur une (ou plusieurs) personne(s) l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété, choisir de poursuivre ces violences sous le couvert du crime de réduction en esclavage permet de lier entre eux divers actes sexuels qui, autrement, risqueraient d'être perçus comme des actes isolés. De plus, l'interdiction de l'esclavage étant considérée comme une norme de *jus cogens* en droit international, cette approche – qui se concentre essentiellement sur la nature du lien entre l'accusé et la/les victime(s) – a aussi l'avantage de souligner la gravité de ces actes.

En conclusion de cette sous-section, il est important de relever qu'au-delà des avantages mentionnés précédemment, la mise en contexte des actes de violence sexuelle grâce aux crimes de torture et de réduction en esclavage peut aussi être pertinente afin de prouver plus facilement certains éléments constitutifs de quelques-uns des crimes sexuels, lorsque ceux-ci sont plaidés en parallèle aux crimes non explicitement sexuels. Par exemple, l'absence de consentement qui doit être démontrée pour établir le crime de viol peut être prouvée grâce à des preuves circonstancielles liées au contexte du crime, car comme cela a été reconnu par la

---

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n°IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, para. 119, citant *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n°IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, para. 543.

Chambre d'appel du TPIY, les circonstances de la plupart des crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, tels que la torture ou la réduction en esclavage, « se caractérisent presque toujours par la coercition. Somme toute, en pareil cas, un consentement véritable n'est pas possible »<sup>19</sup>. Il ne fait donc aucun doute qu'il sera plus facile de démontrer l'absence de consentement lorsque le crime en question a été commis dans un but précis ou que celui-ci a été perpétré alors que l'accusé exerçait sur la victime l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété.

## *2. Replacer les crimes sexuels au sein d'une plus vaste campagne de comportements violents commis contre un groupe de victimes avec une intention discriminatoire ou génocidaire*

Placer dans leur contexte les actes de violences sexuelles, notamment en poursuivant ces actes comme persécutions constitutives de crime contre l'humanité ou encore pour génocide peut être utile afin de connecter ensemble une gamme de comportements violents commis contre un groupe de victimes avec une intention discriminatoire ou génocidaire<sup>20</sup>.

Afin de poursuivre des actes de violence sexuelle comme persécutions constitutives de crime contre l'humanité, il est nécessaire de démontrer que ces actes ont introduit une discrimination de fait, qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel<sup>21</sup>. Ce droit fondamental peut par exemple, comme c'est le cas avec les violences sexuelles, être le droit à l'intégrité physique<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n°IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n°IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002.

<sup>19</sup> *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n°IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, para. 130. Voir aussi L. BAIG, M. JARVIS, E. MARTIN SALGADO et G. PINZAUTI, *op. cit.* n. 13, p. 174, n. 10.

<sup>20</sup> L. BAIG, M. JARVIS, E. MARTIN SALGADO et G. PINZAUTI, *op. cit.* n. 13, p. 198.

<sup>21</sup> En tant que crime contre l'humanité, la persécution s'analyse comme un acte ou une omission qui : (i) introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et (ii) a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime). Voir *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n°IT-97-25-A, Jugement, 17 septembre 2003, para. 185 ; *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n°IT-95-14-A, Jugement, 29 juillet 2004, para. 131 ; *Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n°IT-98-30/1-A, Jugement, 28 février 2005, para. 320 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-99-52-A, Jugement, 28 novembre 2007, para. 985 ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n°ICTR-98-42-A, Jugement, 14 décembre 2015, para. 2138.

<sup>22</sup> *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, para. 491 ; *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n°IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, para. 170 ; *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n°IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009, volume 1, para. 188 ; *Le*



Dans l'affaire *Stakić* par exemple<sup>23</sup>, le Bureau du Procureur du TPIY a plaidé avec succès que les violences sexuelles faisaient partie d'une campagne de persécutions entreprise par Stakić et les autres membres de l'entreprise criminelle commune dont il faisait partie afin d'éliminer la population non-Serbe de la municipalité de Prijedor en Bosnie-Herzégovine. Il s'agit de l'un des exemples les plus réussis de mise en contexte d'actes de violence sexuelle<sup>24</sup>. Stakić a, par conséquent, été condamné pour avoir participé à une entreprise criminelle commune pour, notamment, persécutions constitutives de crime contre l'humanité pour les violences sexuelles et les viols commis à l'encontre de la population non-serbe de Prijedor.

Poursuivre les violences sexuelles comme faisant partie d'une campagne de persécutions a permis de souligner les diverses atteintes vécues par les victimes d'un groupe, connectant ainsi les actes de violences sexuelles à d'autres violations de droits fondamentaux reconnus par le droit international. En articulant le droit fondamental reconnu par le droit international que la conduite de l'auteur des crimes viole et en liant les diverses violations ensemble, le crime de persécution constitutif de crime contre l'humanité permet de mettre à jour des modes de comportements et des violations – y compris des actes de violence sexuelle – qui, autrement, auraient sans doute été perçus comme des incidents isolés<sup>25</sup>. Dès lors, on comprend bien l'avantage de recourir à un tel crime. Par ailleurs, recourir aux persécutions constitutives de crime contre l'humanité pour des actes de violence sexuelle permet aussi de souligner le rôle stratégique des violences sexuelles en tant qu'instrument effectif de nettoyage ethnique<sup>26</sup>.

Re-conceptualiser les actes de violences sexuelles comme actes constitutifs du crime de génocide a sans doute été l'une des plus grandes avancées du TPIR. Dans l'affaire *Akayesu*

---

*Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n°IT-05-87/1-T, Jugement, 23 février 2011, para. 1767. À ce sujet, voir aussi L. BAIG, M. JARVIS, E. MARTIN SALGADO et G. PINZAUTI, *op. cit.* n. 13, p. 204.

<sup>23</sup> *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 ; *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006.

<sup>24</sup> M. JARVIS, « Overview: The Challenge of Accountability for Conflict-related Sexual Violence Crimes » in S. BRAMMERTZ et M. JARVIS, *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 7.

<sup>25</sup> L. BAIG, M. JARVIS, E. MARTIN SALGADO et G. PINZAUTI, *op. cit.* n. 13, p. 202.

<sup>26</sup> Addendum, Annexe IX au Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, UN Doc. S/1994/674/Add.2 (Vol. V) (1994), 27 mai 1994, para. 25. Voir également *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, para. 492.

devant le TPIR<sup>27</sup>, il a été reconnu pour la première fois que les violences sexuelles pouvaient constituer des actes constitutifs du crime de génocide. En particulier, Akayesu a été reconnu coupable du crime de génocide pour avoir aidé et encouragé les viols de femmes et filles Tutsies et pour avoir aidé et encouragé des actes de nudité forcée de femmes et filles Tutsies.

Enfin, dans les affaires touchant au génocide de Srebrenica de juillet 1995 devant le TPIY, du fait de ressources limitées, il avait initialement été décidé par le Bureau du Procureur de construire un dossier uniquement sur les crimes commis à l'encontre des hommes musulmans de Bosnie qui ont été assassinés. Finalement, et heureusement, il a été décidé d'inclure une perspective genre et de poursuivre également les crimes commis à l'encontre des femmes, filles, jeunes garçons et personnes âgées<sup>28</sup>. Cela doit être salué, car construire un dossier et poursuivre uniquement le massacre des hommes n'aurait pas seulement été un échec d'inclure les crimes commis contre le reste de la population de Srebrenica, mais aurait aussi dissimulé la réalité du génocide de Srebrenica durant lequel les hommes et garçons en âge de combattre ont été tués et les femmes, filles, jeunes garçons et personnes âgées mises dans des bus et expulsées vers d'autres régions de Bosnie sous contrôle musulman. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a confirmé dans l'affaire *Krstić*, c'est ce double élément qui a permis de prouver l'intention de détruire le groupe des musulmans de Bosnie et donc l'intention génocidaire<sup>29</sup>.

### ***B. Bilan des tribunaux pénaux internationaux ad hoc sur les crimes à caractère sexuel***

Bien que le quasi-silence des statuts du TPIR et TPIY vis-à-vis des crimes sexuels ait pu être perçu par certains comme décevant, il a sans doute aussi été providentiel<sup>30</sup>, car il a obligé les enquêteurs, procureurs, juristes et juges de ces tribunaux à adopter une approche genre tenant compte du contexte dans lequel ces crimes ont été commis.

En effet, malgré de nombreuses critiques quant à la stratégie des poursuites des crimes à caractère sexuel par le TPIY et le TPIR, la mise en contexte de ces crimes est sans doute l'une des plus grandes réussites de ces tribunaux dans ce domaine comme les exemples précédents

---

<sup>27</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 juin 2001.

<sup>28</sup> M. JARVIS, *op. cit.* n. 24, p. 14.

<sup>29</sup> *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n°IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, paras. 28-29, 31-33.

l'illustrent. Le bilan souvent négatif à bien des égards de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* sur les crimes sexuels doit dès lors être nuancé et son côté positif mis en exergue.

Cette mise en contexte a permis plusieurs avancées quant à la compréhension et la répression de ces crimes, notamment de mettre en lumière de manière plus approfondie le rôle de ces crimes au sein d'une campagne de violence plus vaste que s'ils avaient uniquement été poursuivis comme des actes individuels non nécessairement liés entre eux<sup>31</sup>. La possibilité de comprendre et souligner la dimension genre de crimes non explicitement sexuels dans un récit des atrocités commises constitue également un progrès qu'il convient de reconnaître, permettant ainsi de représenter adéquatement la nature des crimes perpétrés et de contester certaines idées reçues à leur égard, notamment la croyance qu'il s'agit de crimes isolés<sup>32</sup>.

L'avancée la plus importante d'avoir connecté les actes de violence sexuelle à leur contexte à travers d'autres crimes non explicitement sexuels est la capacité de pouvoir ainsi relier ces violences aux plus hauts dirigeants militaires et politiques<sup>33</sup>, qui n'auraient sans doute pas été mis en accusation et jugés pour ces actes si les poursuites s'étaient essentiellement limitées à des crimes sexuels spécifiques<sup>34</sup>.

Pour toutes ces raisons, on peut sans doute qualifier ce quasi-silence de bénédiction.

---

<sup>30</sup> R. COPELON, « Gender Crimes as War Crimes : Integrating Crimes Against Women into International Criminal Law », *McGill Law Journal*, 2000, 46, p. 229.

<sup>31</sup> V. OOSTERVELD, « Contextualising Sexual Violence in the Prosecution of International Crimes » in Morten BERGSMO, *Thematic Prosecution of International Sex Crimes*, Pékin, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2012, pp. 199-200.

<sup>32</sup> L. BAIG, M. JARVIS, E. MARTIN SALGADO et G. PINZAUTI, *op. cit.* n. 13, p. 176.

<sup>33</sup> L. BAIG, M. JARVIS, E. MARTIN SALGADO et G. PINZAUTI, *op. cit.* n. 13, pp. 174-175.

<sup>34</sup> Cette mise en contexte a même permis de condamner des femmes pour ces crimes. Biljana Plavšić a été condamnée par le TPIY pour avoir commis, au sein d'une entreprise criminelle commune, le crime de persécutions comme crime contre l'humanité à travers divers actes, y compris des viols et d'autres actes de violence sexuelle, contre des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres populations non-serbes. Devant le TPIR, Pauline Nyiramasuhuko, qui était lors du génocide de 1994 la ministre de la Famille et de la Promotion féminine au sein du Gouvernement intérimaire, a été condamnée pour sa responsabilité en tant que supérieure hiérarchique pour des viols commis par des Interahamwe sur des femmes Tutsies réfugiées au bureau préfectoral de Butare.

### III. L'INCLUSION D'UNE LISTE SPECIFIQUE DE CRIMES SEXUELS DANS LE STATUT DE ROME : UNE AVANCEE POUR LA REPRESSION DE CE TYPE DE CRIMES ?

Au vu du bilan des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* sur les crimes à caractère sexuel malgré le quasi-silence de leur statut respectif, il convient de questionner la nécessité d'avoir inclus une liste spécifique de crimes sexuels dans le Statut de Rome de la CPI. Une telle liste est-elle vraiment utile et une avancée ? Ou, au contraire, est-il possible qu'elle entraîne certains inconvénients ou risques pour la poursuite et la condamnation de ces crimes ?

#### A. Utilité et avantages d'une telle liste

Il ne fait aucun doute que l'inclusion d'une telle liste est utile et comporte certains avantages. Premièrement, du point de vue du principe de légalité, *nullum crimen sine lege*, une telle liste codifie de manière non équivoque les comportements à caractère sexuel prohibés qui entraînent la responsabilité pénale individuelle des individus qui commettent ces actes. Une telle liste clarifie aussi que ces comportements sont répréhensibles aussi bien comme crime contre l'humanité que comme crime de guerre que ce soit lors d'un conflit armé international ou non-international<sup>35</sup>.

Deuxièmement, en ce qui concerne les crimes de guerre spécifiquement, il s'agit clairement d'une avancée sur les statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* qui sont quasi silencieux à cet égard<sup>36</sup>, mais aussi vis-à-vis d'autres instruments internationaux, telles que les Conventions de Genève de 1949<sup>37</sup> qui ne reconnaissent pas explicitement le viol et les autres formes de violences sexuelles comme infractions graves dont les violations entraînent la responsabilité pénale individuelle<sup>38</sup>. Par ailleurs, il s'agit aussi d'une progression du fait que

<sup>35</sup> Statut de Rome, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 (« Statut de Rome »), Articles 7(g), 8(2)(b)(xxii), 8(2)(e)(vi).

<sup>36</sup> Voir *supra*, Section II.A.

<sup>37</sup> Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 (« 4<sup>ème</sup> Convention de Genève de 1949 »).

<sup>38</sup> De plus, bien que l'article 76(1) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 dispose que « [l]es femmes doivent faire l'objet d'un respect et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur », il n'a pas été ajouté à la liste existante des infractions graves.

ces instruments traitaient souvent des crimes à caractère sexuel comme de violations commises contre l'honneur et la réputation des femmes plutôt que comme des actes criminels visant l'intégrité physique et mentale de la personne et leur autonomie. Par exemple, l'article 27 de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève de 1949 dispose que « [l]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »<sup>39</sup>.

Troisièmement, le fait d'avoir une liste spécifique de crimes sexuels dans le Statut de Rome affirme l'importance de ces crimes pour la communauté internationale et envoie un signal fort que les violences sexuelles sont intolérables en toutes circonstances, y compris durant les conflits armés.

Quatrièmement, dans certains cas, mettre l'accent sur les crimes sexuels comme étant une catégorie distincte de crimes peut être important afin de s'assurer que ces crimes ne soient pas oubliés ou négligés par les enquêteurs et les procureurs en charge de l'enquête et du dossier. Cela rappelle au Bureau du Procureur de la CPI l'importance de ces crimes.

Finalement, la re-conceptualisation du point de vue d'une perspective genre de crimes qui ne sont pas explicitement des crimes sexuels oblige qu'ils soient poursuivis sous le couvert de ces derniers, ce qui exige que certains éléments spécifiques soient plaidés et prouvés<sup>40</sup>. Par exemple, en plaidant un acte de viol sous le couvert de la torture constitutive de crime contre l'humanité, il sera nécessaire de prouver que le viol avait pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit. En plaidant un acte de viol comme un acte de persécutions constitutives de crime contre l'humanité, l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques devra être plaidée et prouvée afin d'obtenir une condamnation. Dès lors, le Bureau du Procureur se voit imposer de prouver des éléments additionnels qui, dans certains cas, ont prêté à une certaine confusion entre ce dernier et les juges<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> Nous soulignons.

<sup>40</sup> Cf. H. M. ZAWATI, *Fair Labelling and the Dilemma of Prosecuting Gender-Based Crimes at the International Criminal Tribunal*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2014, p. 5.

<sup>41</sup> H. M. ZAWATI, *op. cit.* n. 40, pp. 131-132.

### ***B. Inconvénients ou risques d'une telle liste***

D'un autre côté, l'inclusion d'une telle liste semble aussi n'être pas strictement nécessaire et, par rapport à certains crimes sexuels spécifiques, tels que l'esclavage sexuel, être même contreproductive. De manière plus générale, l'inclusion d'une telle liste peut entraîner certains risques dans la poursuite de ces crimes.

Premièrement, les intérêts protégés par les crimes à caractère sexuel intégrés dans le Statut de Rome semblent déjà être couverts par les autres crimes. En effet, la vie, l'intégrité physique et mentale, la liberté, l'autonomie personnelle et sexuelle et, en fin de compte, la dignité humaine sont des intérêts déjà protégés par les autres crimes contre l'humanité figurant dans le statut. Dès lors, la nécessité de l'inclusion d'une telle liste se pose.

Par ailleurs, certaines critiques affirment que, du fait que l'accusé est souvent jugé par la société en fonction de la qualification du crime pour lequel il est reconnu coupable, le principe de *fair labelling* impose que « *the label of the offence should fairly express the wrongdoing of the offender and precisely identify the extent of his moral blameworthiness. In short, the stigma of the conviction should correspond to the wrongfulness of the act* »<sup>42</sup>. Dès lors, une liste spécifique de crimes sexuels serait donc indispensable à la poursuite et la répression de ces crimes. Cependant, cette critique ne paraît pas entièrement justifiée, car si un acte de violence sexuelle peut être qualifié juridiquement de torture, de réduction en esclavage, de persécution ou de génocide, l'auteur du crime sera reconnu coupable du crime qu'il a commis. De plus, le problème inverse d'*overlabelling* fait courir le risque que certains comportements répréhensibles ne soient pas identifiés par une liste restrictive de crimes détaillés<sup>43</sup>.

Du fait de l'inclusion d'une telle liste dans le Statut de Rome, il existe également un risque que des poursuites pour ces seuls crimes sexuels explicites soient engagées, plutôt qu'en parallèle d'autres crimes non explicitement sexuels, perdant ainsi de vue le contexte dans

---

<sup>42</sup> H. M. ZAWATI, *op. cit.* n. 40, p. 137.

<sup>43</sup> Un problème similaire s'est notamment posé avec la définition du crime de viol comme crime contre l'humanité dans l'affaire 001 devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Cf. V. OOSTERVELD et P. VISEUR SELLERS, « Issues of Sexual and Gender-Based Violence at the ECCC » in S. M. MEISENBERG et I. STEGMILLER, *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: Assessing Their Contribution to International Criminal Law*, La Haye, T.M.C. Asser Press/Springer, 2016, pp. 335-342.

lequel ces crimes sont commis<sup>44</sup>. Cela entraîne notamment un danger dans le cadre d'affaires dans lesquelles il s'agit de prouver la culpabilité de dirigeants politiques et militaires au plus haut niveau, qui nécessitent très souvent une mise en contexte importante des crimes commis, comme nous l'avons vu précédemment<sup>45</sup>.

En outre, en mettant l'accent uniquement sur l'aspect sexuel plutôt que sur l'aspect genre, cette liste de crimes sexuels détourne l'attention du contexte dans lequel les crimes sexuels sont commis. En effet, en limitant le récit aux violences sexuelles commises, plutôt qu'en regardant plus globalement le contexte dans lequel ces crimes sont commis – contexte, qui bien souvent permet, du fait des inégalités entre hommes et femmes, que des crimes sexuels puissent être commis – on s'empêche de regarder ces crimes pour ce qu'ils sont réellement et on perpétue l'idée fautive qu'ils constituent nécessairement des actes isolés.

Un autre inconvénient à poursuivre des actes de violence sexuelle uniquement sous le couvert de crimes sexuels spécifiques, plutôt qu'en parallèle de crimes non explicitement sexuels, concerne la stigmatisation des victimes. Celle-ci est d'autant plus forte qu'elle est associée au caractère sexuel du crime. Recourir à d'autres crimes qu'aux seuls crimes explicitement sexuels pourrait donc permettre de réduire la stigmatisation des victimes. Bien qu'il soit important pour les procureurs de construire et présenter leur dossier d'une manière qui reflète les dommages et le mal causé, il est également important de ne pas stigmatiser davantage les victimes de ces crimes et, en ce sens, le crime d'esclavage sexuel semble obsolète du fait qu'il est complètement intégré dans celui de réduction en esclavage<sup>46</sup>. De surcroît, replacer les actes de violences sexuelles dans leur contexte en les incluant dans des crimes plus généraux que des crimes explicitement sexuels permet d'assurer que l'expérience des victimes concernées ne soit pas compartimentée de manière artificielle en se limitant seulement à un seul aspect – l'aspect sexuel – de leurs souffrances<sup>47</sup>.

Finalement, considérer les crimes sexuels comme une catégorie spécifique de crimes peut accentuer le risque de concevoir ces crimes différemment et, bien souvent, plus étroitement. Cela amène à toutes sortes de problèmes et renforce le risque d'appliquer des standards

---

<sup>44</sup> L. BAIG, M. JARVIS, E. MARTIN SALGADO et G. PINZAUTI, *op. cit.* n. 13, p. 216.

<sup>45</sup> Voir *supra*, Section II.C et n. 33.

<sup>46</sup> Voir Detailed Findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea, UN Doc. A/HRC/32/CRP.1 (2016), 8 juin 2016, para. 198 ; P. VISEUR SELLERS, « Wartime Female Slavery: Enslavement ? », *Cornell International Law Journal*, 2011, 46, pp. 138-139, 142.

différents à la collecte et à l'analyse des preuves nécessaires à prouver ces crimes. Par exemple, on entend souvent que les crimes sexuels requièrent plus de temps et de ressources que les autres crimes du fait des stigmates et traumatismes attachés aux victimes de ces crimes. Cependant, il existe d'autres crimes pour lesquels il est nécessaire d'investir plus de temps et de ressources. Par exemple, afin de pouvoir poursuivre et punir les plus hauts dirigeants politiques et militaires, il est souvent nécessaire de recourir à des témoins qualifiés d'*insider*. Obtenir le témoignage de ce type de témoins nécessite aussi beaucoup de temps et de ressources. Pourtant, cela est souvent considéré comme faisant partie intégrante du travail du Bureau du Procureur. La même approche devrait être appliquée à la collecte et l'analyse des preuves visant à prouver les crimes sexuels<sup>48</sup>.

#### IV. CONCLUSION

*A posteriori*, le quasi-silence des statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* quant aux crimes sexuels peut sans doute être qualifié de bénédiction, car il a obligé les enquêteurs, procureurs et juges de ces juridictions à adopter une approche genre tenant compte du contexte dans lequel ces crimes ont été commis. Cette mise en contexte a notamment permis de prouver la culpabilité de dirigeants politiques et militaires au plus haut niveau en recourant à des crimes qui ne sont pas explicitement des crimes sexuels, tels que la torture, la réduction en esclavage, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, ou encore le génocide.

Bien que l'inclusion d'une liste d'infractions sexuelles constitutives de crimes internationaux dans le Statut de Rome de la CPI ne soit pas forcément négative et doive même être saluée à divers égards, il est important que celle-ci n'obscurcisse pas la stratégie des poursuites de ces crimes, dont la mise en contexte s'avère parfois nécessaire.

Il ressort en effet de cette brève contribution qu'il paraît important de replacer les violences sexuelles dans leur contexte et de poursuivre et juger ces actes sous le couvert de crimes non explicitement sexuels, tels que la torture, l'esclavage, la persécution et le génocide, selon ce qui convient, tout en incluant en parallèle des crimes explicitement sexuels quand cela est

---

<sup>47</sup> L. BAIG, M. JARVIS, E. MARTIN SALGADO et G. PINZAUTI, *op. cit.* n. 13, p. 177.



possible, tels que le viol. Concevoir les violences sexuelles comme faisant partie d'une série d'actes violents liés les uns aux autres est souvent indispensable pour pouvoir relier les actes de violences sexuelles aux plus hauts responsables politiques et/ou militaires, notamment quand les crimes poursuivis constituent aussi des persécutions et/ou un génocide. Autrement, la présomption que les crimes sexuels sont un sous-produit indirect des conflits risque d'être renforcée à tort.

Enfin, adopter une perspective et une analyse genre dans la poursuite et la répression des crimes internationaux ne devrait donc pas être une question érotique qui peut être laissée à une minorité d'experts et conseillers sur les questions genre. À moins qu'une approche genre soit intégrée vis-à-vis des violences sexuelles commises dans les conflits armés, le risque demeure que ce type de violence soit mal caractérisé juridiquement, négligé, ou classé en dernier dans l'ordre des priorités des poursuites. L'inclusion d'une liste spécifique de crimes sexuels risque de renforcer ce risque si les acteurs des tribunaux pénaux internationaux ne sont pas formés à inclure une perspective et une analyse genre dans leur travail et à replacer dans leur contexte la commission de ces crimes.

---

<sup>48</sup> M. JARVIS, *op. cit.* n. 24, p. 8.